

ACCORD PARITAIRE du 7 JANVIER 2014
concernant les **INDEMNITES de PETITS DEPLACEMENTS**
DES OUVRIERS du BATIMENT
de la **REGION LORRAINE**

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz le 7 janvier 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAPEB Lorraine, la Fédération Régionale Est SCOP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La FFB Lorraine représentée par
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Lorraine, représentée par
- La Fédération Régionale Est des SCOP BTP, représentée par

Et :

- Force Ouvrière Construction, représentée par
- L'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC, représentée
- La CFDT Bâtiment Construction Bois, représentée par
- La CFTC, représentée par
- La CGT, représentée par

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII -18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1. **INDEMNITES de REPAS : 9,35 € quelle que soit la zone.**

2. INDEMNITES de TRAJET et de TRANSPORT :

| ZONES | DISTANCES | TRAJETS | TRANSPORTS |
|-------|---------------|---------------|----------------|
| 1 | De 0 à 10 km | 1,30 € | 2,07 € |
| 2 | De 10 à 20 km | 2,65 € | 4,28 € |
| 3 | De 20 à 30 km | 3,92 € | 6,90 € |
| 4 | De 30 à 40 km | 5,28 € | 10,40 € |
| 5 | De 40 à 50 km | 6,63 € | 12,12 € |

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord, avec demande de son application la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS Cedex 15.

Fait à Metz, le 7 janvier 2014

Pour la FFB Lorraine,

Pour la CAPEB Lorraine,

Pour la Fédération Régionale Est des SCOP BTP,

Pour Force Ouvrière Construction,

Pour l'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC,

Pour la CFDT Bâtiment Construction Bois,